



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2019-079

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2019

Sommaire

DDFIP

53-2019-08-14-002 - Arrêté portant délégation de signature (1 page) Page 3

DDT_53

53-2019-08-14-004 - Arrêté modifiant temporairement le débit réservé à la prise d'eau de Pont Juhel sur l'Airon sur la commune de Landivy (2 pages) Page 5

Préfecture

53-2019-08-21-002 - Avis de recrutement AS (2 pages) Page 8

53-2019-08-21-003 - Avis de recrutement ASH (2 pages) Page 11

53-2019-08-14-003 - Courrier Electronique SIRP. PREFECTURE DE LA MAYENNE (22 pages) Page 14

DDFIP

53-2019-08-14-002

Arrêté portant délégation de signature

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Mayenne

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE ROUX Emmanuelle	inspecteur	15 000 €	6 mois	30 000 €
FRITEAU Delphine	contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Mayenne

A Laval, le 14 août 2019

Le comptable

Dominique RODALLEC
Inspecteur divisionnaire



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDT_53

53-2019-08-14-004

Arrêté modifiant temporairement le débit réservé à la prise
d'eau de Pont Juhel sur l'Airon sur la commune de Landivy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 14 août 2019

**modifiant temporairement le débit réservé à la prise d'eau de Pont-Juhel sur l'Airon,
sur la commune de Landivy**

Le préfet de la Mayenne,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II - titre 1er : eaux et milieux aquatiques, notamment l'article L.214-18 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 05 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont-Juhel sur l'Airon et à son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Louvigné-du-Désert (35) et de Landivy (53) en date du 27 septembre 2006 ;

Vu la demande en date du 02 août 2019, du président du syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon (SMPBC) de réduction temporaire du débit à maintenir sur l'Airon en aval du prélèvement de Pont-Juhel ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 07 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en date du 12 août 2019 ;

Considérant que le niveau actuel des nappes souterraines est bas ce qui implique un risque pour la satisfaction de l'ensemble des besoins en eau ;

Considérant que cette dérogation est de nature à soulager les ressources en eau pour le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que la durée de la dérogation demandée est limitée dans le temps ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1 : Objet de la dérogation

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont-Juhel » en date du 27 septembre 2006, le SMPBC est autorisé temporairement à effectuer ses prélèvements en maintenant un débit de 108 l/s en aval de la prise d'eau.

Cette autorisation deviendra caduque dès lors que le débit de l'Airon sera repassé au dessus du 1/10 ème du module sur une période de 10 jours consécutifs et en tout état de cause au plus tard au 31 octobre 2019.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

L'exploitant informera les exploitants d'ouvrages situés en aval et le service en charge de la police de l'eau, en temps réel, du déroulé des opérations.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché à la mairie de la commune de Landivy pendant au moins 1 mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux DDTM de la Manche et d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Sélune pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019 au plus tard.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
le président du syndicat mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon,
le directeur départemental des territoires de la Mayenne,
le chef du service départemental de l'office française pour la biodiversité de la Mayenne,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé
Alain Priol

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

Préfecture

53-2019-08-21-002

Avis de recrutement AS

Avis de recrutement à l'EHPAD Le Vollier à Bouère en vue de pourvoir 4 postes d'aides soignants



AVIS DE RECRUTEMENT

AIDES SOIGNANTS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié par le décret n°2010-169 du 22 février 2010, portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents de services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

ARTICLE 1

Un avis de recrutement est ouvert à l'EHPAD Le Vollier de Bouère en vue de pourvoir quatre postes d'Aide soignants.

ARTICLE 2

Les agents remplissant les conditions d'accès au recrutement doivent adresser leur candidature par écrit à Monsieur Pascal DAUBERT Directeur de l'EHPAD Le Vollier, 9, rue de la Fraternité 53290 BOUERE, dans un délai **de DEUX MOIS** à compter de la date de publication de l'avis, soit au plus tard le **02 Novembre 2019 inclus**, délai de rigueur.

ARTICLE 3

Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude, les emplois occupés, le contenu et la durée des formations suivies le cas échéant,
- une copie de la carte nationale d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des états membres de l'Union Européenne.

ARTICLE 4

L'examen des candidatures est confié à une commission de trois membres qui examine les dossiers et auditionne les candidats.

Elle se tiendra à partir du 13 Novembre 2019

A l'issue des entretiens, la commission arrête par ordre de mérite la liste des candidats aptes au recrutement.

ARTICLE 5

Les avis pour le recrutement de ces personnels sont publiés par affichage dans les locaux de l'établissement, dans ceux de la préfecture du département et sur le site de l'ARS.

Bouère, le 21 Août 2019

Le Directeur

Pascal DAUBERT.

Préfecture

53-2019-08-21-003

Avis de recrutement ASH

Avis de recrutement à l'EHPAD Le Vollier de Bouère en vue de pourvoir 3 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale



AVIS DE RECRUTEMENT

Agents des Services Hospitaliers Qualifiés

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié par le décret n°2010-169 du 22 février 2010, portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents de services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

ARTICLE 1

Un avis de recrutement est ouvert à l'EHPAD Le Vollier de Bouère en vue de pourvoir trois postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de classe normale.

ARTICLE 2

Les agents remplissant les conditions d'accès au recrutement doivent adresser leur candidature par écrit à Monsieur Pascal DAUBERT Directeur de l'EHPAD Le Vollier, 9, rue de la Fraternité 53290 BOUERE, dans un délai **de DEUX MOIS** à compter de la date de publication de l'avis, soit au plus tard le **02 Novembre 2019 inclus**, délai de rigueur.

ARTICLE 3

Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude, les emplois occupés, le contenu et la durée des formations suivies le cas échéant,
- une copie de la carte nationale d'identité ou d'une pièce justifiant de la qualité de ressortissant d'un des états membres de l'Union Européenne.

ARTICLE 4

L'examen des candidatures est confié à une commission de trois membres qui examine les dossiers et auditionne les candidats.

Elle se tiendra à partir du 13 Novembre 2019

A l'issue des entretiens, la commission arrête par ordre de mérite la liste des candidats aptes au recrutement.

ARTICLE 5

Les avis pour le recrutement de ces personnels sont publiés par affichage dans les locaux de l'établissement, dans ceux de la préfecture du département et sur le site de l'ARS.

Bouère, le 21 Août 2019

Le Directeur

Pascal DAUBERT.

Préfecture

53-2019-08-14-003

Courrier Electronique SIRP. PREFECTURE DE LA
MAYENNE



PREFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté n° 2019-231-01-DSC du 19 août 2019
relatif à la composition et l'organisation de
la commission consultative départementale
de sécurité et d'accessibilité**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-4, R. 123-1 à R.123-55 et R. 152-6 à R.152-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-6, L. 422-4, L. 462-1, L. 425-2 et 3, R. 425-14 et 15, R. 111-5 et R. 462-7 ;

Vu le code du travail, notamment l'article R. 4216-32 ;

Vu le code forestier, notamment l'article L. 322-1-1 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2006-1657 modifié du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2007-1177 modifié du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-324 modifié du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel sur les dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-01 du 4 janvier 2010 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-08 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-302-02-DSC du 28 octobre 2016 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

- ARRETE -

TITRE 1er

LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (C.C.D.S.A)

Article 1 - Rôle et compétences

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme (avis préalable à une autorisation de construire – avis sur une demande de dérogation aux règles de sécurité incendie et d'accessibilité).

La C.C.D.S.A exerce sa mission dans les domaines suivants :

1- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante (DTA) prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les

immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les ERP définis à l'article R. 123-2 de ce même code et classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

2- L'accessibilité aux personnes handicapées :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements, de la voirie et des espaces publics, et aux dérogations qui s'y rapportent ;

- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et installations ouvertes au public, aux solutions d'effet équivalent, aux agendas d'accessibilité programmée, aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, et aux dérogations qui s'y rapportent ;

- Les dispositions relatives à la procédure de constat de carence telles que prévues à l'article L.111-7-11 du code de la construction et de l'habitation.

3- Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail.

4- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives.

5- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

6- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

7- La prévention de la malveillance dans les projets d'urbanisation et de construction.

Le Préfet peut consulter la CCDSA :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation de secours lors des grands rassemblements ;

- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 2 - Présidence et composition

La C.C.D.S.A est présidée par le Préfet ou un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet.

Sont membres de la commission avec voix délibérative

1/ Pour toutes les attributions de la commission

a- les représentants des services de l'Etat :

- le chef du service des sécurités, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou leur représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et son adjoint ou leurs représentants,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et son adjoint ou leurs représentants,

b- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

c- trois conseillers départementaux,

d- trois maires.

2/ En fonction des affaires traitées

- le maire de la commune, l'adjoint ou à défaut le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président ou à défaut un membre du comité ou du conseil de l'établissement public compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, qu'il aura désigné.

3/ En ce qui concerne les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur

- un représentant de la profession d'architecte.

4/ En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département représentant les différents types de handicaps.

Et en fonction des affaires traitées

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

5/ En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant,
- les présidents des fédérations sportives concernées ou leurs représentants,

- un représentant de de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs.

6/ En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

- un représentant des exploitants.

Article 3 - Modalités de fonctionnement

Les représentants de l'État ou les fonctionnaires territoriaux doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Quorum

La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 2-1-a et b ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 2-1-a et b ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui. Il peut, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Secrétariat

Le secrétariat de la C.C.D.S.A est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles (S.I.D.P.C).

Le rapport annuel d'activité de la CCDSA préparé par le SIDPC est validé en commission plénière et transmis :

- au ministre de l'intérieur ;
- au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Il est créé au sein de la CCDSA

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- une commission de sécurité d'arrondissement dans chacun des trois arrondissements, Château-Gontier, Laval et Mayenne ;
- une sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- des groupes de visite dans chacun des trois arrondissements, Château-Gontier, Mayenne et Laval ;
- une commission d'accessibilité d'arrondissement dans chacun des trois arrondissements, Château-Gontier, Laval et Mayenne ;
- une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission départementale de sécurité publique ;
- une sous-commission départementale relative à la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Les compétences relatives aux infrastructures et systèmes de transports sont exercées en commission plénière.

TITRE II

LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

II.1) La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Article 4 - Rôle et compétences

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est compétente pour formuler des avis réglementaires relatifs :

- aux études de dossiers de permis de construire, déclarations de travaux, travaux d'aménagement concernant tous les E.R.P et I.G.H. du 1er groupe ;
- aux études de dossier des ERP du 2e groupe avec locaux à sommeil si le président de la commission ou le maire le demande ;
- aux visites de réception, périodiques ou inopinées concernant les I.G.H. et les E.R.P de 1ère catégorie ;
- à la réalisation des diagnostics techniques amiante des ERP de 1ère catégorie ;
- aux demandes de dérogations dans le domaine de la sécurité ERP-IGH ;
- aux études des dossiers concernant les utilisations exceptionnelles des locaux prévues à l'article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980 sus-visé ;

- aux études des dossiers concernant les chapiteaux, tentes et structures (CTS) pouvant accueillir plus de 700 personnes et les gradins d'une capacité unitaire de plus de 300 places ;
- aux études des dossiers de grands rassemblements définis à l'article 34 du présent arrêté.

Article 5 - Présidence et composition

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P et I.G.H est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral, du directeur des services du cabinet, de l'un des membres ayant voix délibérative énoncé en 1, ou de l'adjoint en titre de l'un de ces membres sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1) Sont membres de la sous-commission avec voix délibérative pour tous les E.R.P et I.G.H.

- le chef du service des sécurités, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude.

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou, à défaut, le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la C.C.D.S.A dont la présence est nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Ces représentants peuvent être :

- ➔ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant;
- ➔ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- ➔ le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie de la Mayenne ou leur représentant pour les E.R.P. listés à l'article 13 du présent arrêté.

Article 6 - Modalités de fonctionnement

Quorum

En l'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur représentant, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La sous-commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres de la sous-commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Secrétariat :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours qui établit :

- le calendrier annuel des visites périodiques en collaboration avec les présidents des commissions d'arrondissement ;
- les convocations des visites de réception des E.R.P et I.G.H concernés ;
- l'ordre du jour et convocations pour les dossiers présentés en sous-commission départementale ;
- les comptes-rendus des réunions de la sous-commission de sécurité ;
- le compte-rendu d'activité annuel.

En application de l'article R 123-47 du code de la construction et de l'habitation, le secrétariat de la sous-commission tient à jour la liste des E.R.P du département. Lors de la parution du calendrier annuel de visite, il est demandé aux maires de réactualiser cette liste.

II.2) Les commissions de sécurité d'arrondissement

Article 7 - Rôle et compétences

Les commissions de sécurité d'arrondissement de Château-Gontier, Laval et Mayenne sont compétentes pour les visites et les avis réglementaires relatifs aux ERP autres que ceux de 1ère catégorie, et particulièrement pour les visites de réception, périodiques et inopinées des ERP de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories disposant de locaux à sommeil.

Elles vérifient la réalisation du diagnostic technique amiante pour les ERP de 2ème catégorie.

Les autres établissements de 5ème catégorie ne seront pas visités par la commission de sécurité sauf demande du président ou du maire, motivée par des problèmes de sécurité incendie.

Article 8 - Présidence et composition

Les commissions de sécurité d'arrondissement sont placées sous la présidence du sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture,

ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures, de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres avec voix délibérative

- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 2 et inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude ;
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou, à défaut, le conseiller municipal désigné par lui.
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie de la Mayenne ou leur représentant pour les E.R.P. listés à l'article 13 du présent arrêté.

Article 9 - Modalités de fonctionnement

Quorum

En l'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leur représentant, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Secrétariat

Le secrétariat des commissions de sécurité d'arrondissement est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

II. 3) Les groupes de visites

Article 10 - Rôle et compétences

Sont créés des groupes de visite pour la sous-commission départementale de sécurité et pour les commissions de sécurité d'arrondissement.

Article 11 - Composition

Le groupe de visite comprend :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 2 inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie de la Mayenne ou leur représentant pour les E.R.P. listés à l'article 13 du présent arrêté ;
- le maire ou son représentant (un adjoint ou un conseiller municipal).

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1ère, 2ème et 3ème catégories, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 12 - Modalités de fonctionnement

En l'absence de l'un des membres du groupe de visite, ce dernier ne peut procéder à la visite.

Un rapport est établi par le groupe à l'issue de chaque visite. Il est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître le cas échéant la position de chacun. Ce document permet aux commissions de délibérer en salle.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 2 et inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude est le rapporteur du groupe de visite.

II.4) Participation de la direction départementale de la sécurité publique ou de la gendarmerie à la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, aux commissions d'arrondissement et aux groupes de visites

Article 13 – Pour tous les E.R.P. et I.G.H.

Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétences ou leur représentant sont membres de la sous-commission départementale, des commissions d'arrondissement et des groupes de visites avec voix délibératives pour les E.R.P. suivants :

- tous les E .R.P. de 1ère catégorie
- tous les I.G.H.
- de type P, O, R, GA, PA,
- les établissements pénitentiaires
- les établissements sous avis défavorables,
- dans le cadre de l'article GN 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,
- les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'E.R.P.,
- au cas par cas, pour tous les E.R.P. sur décision du président de la sous-commission départementale de sécurité ou des commissions de sécurité d'arrondissement.

TITRE III

L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Article 14 : Sous-commission départementale d'accessibilité

Présidence et composition

La sous-commission départementale d'accessibilité de la Mayenne est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral, ou du directeur des services du cabinet, ou du directeur départemental des territoires ou de son représentant.

Sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- quatre représentants des associations des personnes handicapées.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des dossiers :

- pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public (IOP), y compris les agendas d'accessibilité programmée, 3 représentants des propriétaires et exploitants d'ERP ;
- pour les dossiers de bâtiments d'habitation : 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logement ;
- pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics : 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
- pour les dossiers de schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, de quatre personnes qualifiées en matière de transport.
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou, à défaut, le conseiller municipal désigné par lui.

Sont membres avec voix consultative, si leur présence s'avère nécessaire pour les dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA mais non mentionnés au présent article.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant ; à l'exception des personnes pour lesquelles un suppléant a été nommé désigné, les membres peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme qu'ils représentent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 15 – Compétences de la sous-commission départementale d'accessibilité

La sous-commission d'accessibilité ERP-IOP est compétente pour formuler des avis réglementaires relatifs aux :

- études de dossiers de permis de construire et d'autorisation de travaux concernant les E.R.P et IOP ;
- demandes de dérogations dans le domaine de l'accessibilité des handicapés dans les E.R.P et IOP ;
- demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements, de la voirie et des espaces publics ;
- agendas d'accessibilité programmée, schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, et dérogations qui s'y rapportent.
- solutions d'effet équivalent,
- procédures de constat de carence tel que prévu à l'article L.111-7-11 du code de la construction et de l'habitation.
- aménagements réalisés pour les manifestations temporaires classées en grands rassemblements.

L'avis de la sous-commission a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Cependant, à la demande du pétitionnaire, du maire ou de l'un des membres de la commission, le dossier pourra faire l'objet d'un examen en commission plénière.

Article 16 - Fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité

Quorum

En l'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur représentant, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La sous-commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres de la sous-commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Secrétariat

Le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité est assuré par la direction départementale des territoires (DDT).

Les tâches du secrétariat consistent à établir :

- le calendrier annuel des réunions de la sous-commission d'accessibilité ;
- l'ordre du jour et les convocations pour les dossiers présentés en sous-commission départementale d'accessibilité ;
- les comptes-rendus des réunions de la sous-commission d'accessibilité ;
- le compte-rendu d'activité annuel de la sous-commission et des commissions d'arrondissement en matière d'accessibilité. Ce document est intégré au rapport annuel de la CCDSA.

Instruction des dossiers

La DDT est chargée de l'instruction et de la présentation de tous les dossiers d'accessibilité.

La DDT est chargée de contrôler la réalisation des prescriptions lors des visites de réception des ERP de 1ère catégorie qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Article 17 - Commission d'arrondissement

Les commissions d'accessibilité d'arrondissement peuvent se réunir conjointement, sous la même présidence, avec les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique définies aux articles 7 à 9.

Sont membres de la commission d'accessibilité d'arrondissement :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou, à défaut, le conseiller municipal désigné par lui ;
- deux représentants des associations de personnes handicapées.

Les commissions d'accessibilité d'arrondissement sont compétentes pour formuler des avis réglementaires relatifs aux études de dossiers de permis de construire, déclarations de travaux, travaux d'aménagement concernant les ERP et IOP et contrôler la réalisation des prescriptions lors des visites de réception des ERP de 2ème, 3ème, 4ème catégorie qui ne font pas l'objet d'une demande de permis de construire.

Le secrétariat de la commission d'accessibilité d'arrondissement est assuré par la DDT.

La DDT établit les procès verbaux pour les visites de réception de travaux des ERP non soumis à permis de construire.

La commission d'accessibilité d'arrondissement n'émet valablement un avis qu'en présence de la DDT et du maire, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, ou à défaut d'un avis écrit motivé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

TITRE IV

L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

Article 18 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Il est créé une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Présidence et composition

Cette sous-commission est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral, du directeur des services du cabinet ou du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou de son représentant.

1- Sont membres avec voix délibératives les chefs de service suivants ou leurs représentants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon leur zone de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le chef du service des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

2- Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, le maire de la commune, l'adjoint ou, à défaut, le conseiller municipal désigné par lui.

3- Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;
- les présidents des fédérations sportives concernées ou leurs représentants ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs ;
- le propriétaire de l'enceinte sportive ou son représentant ;
- les représentants des associations de personnes handicapées du département (mentionnés à l'article 2) dans la limite de trois membres.

Secrétariat

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Cette dernière convoque les membres de la sous-commission et établit l'ordre du jour.

Quorum

En l'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur représentant, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La sous-commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres de la sous-commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

TITRE V

LA SECURITE DES OCCUPANTS LES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

Article 19 : la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Présidence et composition

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral, du directeur des services du cabinet ou de l'un des membres ayant voix délibérative énoncés ci-dessous.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées, les personnes ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune ou son représentant, l'adjoint ou, à défaut, le conseiller municipal.

- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la sous-commission consultative de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

Compétences

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est compétente pour donner un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'urbanisme.

Secrétariat

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par service interministériel de défense et de protection civiles. Ce dernier convoque les membres de la sous-commission et établit l'ordre du jour.

L'étude des cahiers de prescriptions soumis à l'avis de la sous-commission est réalisée par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Quorum

En l'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur représentant, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La sous-commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres de la sous-commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

TITRE VI

LA SECURITE PUBLIQUE

Article 20 : La sous-commission départementale de la sécurité publique

Présidence et composition

La sous-commission départementale de sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant ;

Tous les membres ont voix délibérative. Sont membres les personnes ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et aménageurs ;
- et en fonction des affaires traitées : le maire de la commune concernée ou son représentant (adjoint ou conseiller municipal).

Compétences

La sous-commission de sécurité publique est chargée d'examiner les études de sécurité publique relatives :

1 – lorsqu'elles sont situées dans une agglomération de plus de 100 000 habitants, au sens du recensement général de la population :

- à la réalisation des zones d'aménagement concerté qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 70 000 m² ;
- à la création d'un ERP de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que de travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un ERP existant de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise du sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de 3^{ème} catégorie.

- aux opérations de construction ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70 000 m².

2 – en dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population, les opérations ou travaux suivants :

- la création d'un établissement du second degré de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

- la création d'une gare ferroviaire ou routière de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise du sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

3 – sur l'ensemble du territoire du département :

- à la réalisation d'opérations d'aménagement ou la création d'un ERP, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du Préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté ;

- aux opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du Préfet en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

La sous-commission départementale de sécurité publique peut siéger conjointement avec la sous-commission départementale de sécurité incendie.

Quorum

En l'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur représentant, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Secrétariat

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Ce dernier convoque les membres de la sous-commission et établit l'ordre du jour, en lien avec les services instructeurs. En cas de séance commune avec la sous-commission de sécurité incendie, il adresse l'ordre du jour au secrétariat du service prévention du SDIS et convoque uniquement les représentants des constructeurs et aménageurs.

Les dossiers soumis à étude de sécurité publique sont instruits et présentés par un représentant des forces de l'ordre territorialement compétent.

Ils sont transmis par les services instructeurs compétents en matière de droit des sols et d'opérations d'aménagement.

Lorsqu'un projet d'ERP a fait l'objet d'une étude de sécurité publique, un membre au moins de la sous-commission de sécurité publique participe à la visite de réception prévue avant l'ouverture au public de l'établissement.

La sous-commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres de la sous-commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

TITRE VII

LES DISPOSITIONS COMMUNES A LA C.C.D.S.A, AUX SOUS-COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DE SECURITE, D'ACCESSIBILITE ET DE SECURITE PUBLIQUE ET AUX COMMISSIONS DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE D'ARRONDISSEMENT

Article 21

La durée des mandats des membres non fonctionnaires est de 5 ans. Leur nomination fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 22

Une convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres des commissions 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.

La saisine par le maire du secrétariat de la commission de sécurité et d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH doit être effectuée au minimum **un mois** avant la date d'ouverture prévue.

Article 23

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres des sous-commissions ou des commissions, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 24

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 25

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 26

Le président signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission ou de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police, la transmission informatique devant être privilégiée.

L'autorité investie du pouvoir de police notifie le procès-verbal à l'exploitant par voie administrative ou par lettre recommandée avec A.R.

Article 27

Les commissions de sécurité n'ont pas de compétence en matière de solidité. Toutefois, lors du dépôt de la demande de permis de construire ou de la demande d'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage devra verser au dossier un engagement concernant le respect des règles générales de la construction notamment celles relatives à la solidité. En l'absence de ce document, la commission ne pourra examiner le dossier.

Article 28

En l'absence des documents énoncés ci-dessous, qui doivent être remis au secrétariat de la commission compétente 8 jours avant la visite, la commission ne peut se prononcer :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage ;
- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite par la réglementation.

TITRE VIII

SECURITE ET ACCESSIBILITE DES GRANDS RASSEMBLEMENTS

Article 29

1- Le classement des manifestations

Le préfet arrête annuellement la liste des grands rassemblements, sur proposition des sous-préfets territorialement compétents ou du directeur des services du cabinet, et après avis du SDIS, pour les rassemblements connus et récurrents.

A cette liste peuvent être ajoutés en cours d'année, des rassemblements portés à la connaissance des sous-préfets ou du directeur des services du cabinet :

Dès lors qu'un maire reçoit une déclaration de manifestation susceptible de rassembler simultanément plus de 5 000 personnes, il en informe le sous-préfet compétent qui peut décider de proposer au préfet son classement en grand rassemblement. Si le classement en grand rassemblement n'est pas retenu, le dossier est transmis pour avis de la sous-commission de sécurité si les conditions de l'article 4 sont réunies.

2 - L'étude des dossiers

Pour chacune de ces manifestations, est constitué un groupe d'étude animé par le directeur des services du cabinet ou le sous-préfet territorialement compétent, comprenant les personnes citées ci-après ou leurs représentants :

- le maire de la commune, lieu de l'événement ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne en fonction de sa compétence territoriale ;
- le chef du service des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- l'organisateur de la manifestation ;
- toute personne en raison de sa compétence.

Ce groupe d'étude examine le dossier de sécurité élaboré par les organisateurs conformément au référentiel sur les dispositifs prévisionnels de secours approuvé par arrêté du 7 novembre 2006, et remet au préfet les conditions d'autorisation de la manifestation.

Les sous-commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité sont sollicitées pour avis conformément aux dispositions des articles 4 et 14 du présent arrêté.

Pour les manifestations non répertoriées dans l'arrêté grand rassemblement, les dispositions suivantes sont à prendre en compte :

- la sous-commission de sécurité ERP/IGH est sollicitée pour avis si les dispositions prévues à l'article 4 sont réunies.
- en cas de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à personnes : le maire en informe le SDIS, qui transmet au CODIS les informations relatives à ce dispositif de secours.

TITRE IX

Article 30

L'arrêté préfectoral n°2016-302-02-DSC du 28 octobre 2016 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 31

- le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier ;
- la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne ;
- la directrice des services du cabinet ;
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ;

- les maires du département ;
- la chef du service des sécurités ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Jean-Francis TREFFEL